



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DU JURA**

**COMMUNE DE CHANCIA**

**Numéro de dossier : 2026-02-09/02**

**Arrêté municipal du 9 février 2026  
Interdiction de STATIONNER et de CIRCULER sur la voie communale  
n° 5 dite « Chemin de Vaillière » du mercredi 11 février au 12 février  
2026**

**LE MAIRE DE CHANCIA,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
VU la demande de la gendarmerie

**A R R E T E**

**Article 1 – Interdiction temporaire d'accès**

L'accès à la voie communale n°5, dite « Chemin de Vaillière », sera interdit à la circulation ainsi qu'au stationnement du mercredi 11 février 2026 à 18 heures au jeudi 12 février 2026 à 19 heures.

**Article 2 – Sanctions en cas de non-respect**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par les services compétents et pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

**Article 3 – Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, afin d'en assurer une diffusion effective auprès des administrés.

**Article 4 – Voies de recours**

Conformément aux règles de procédure du code de justice administrative, un recours contentieux contre cet arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25044 BESANÇON Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Chancia, le 9 février 2026

Le Maire, Robert BONIN

**Diffusions**

La commune de Chancia pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.